

Non, et ici s'applique, d'une manière encore plus saillante, l'argumentation que nous faisons au n° 2497.

Dans le cas de l'art. 952, la libéralité n'est soumise qu'à la condition de survie du donataire. Pour le surplus, la donation est actuelle, irrévocable, définitive. Dans notre hypothèse, il n'en est pas de même. Non-seulement le donataire doit survivre au donateur, il faut encore qu'il subisse l'arbitraire du donateur pour la création de dettes illimitées. Or, l'épouse n'a pu espérer que son hypothèque s'étendrait sur un immeuble si profondément affecté par la toute-puissance du donateur, et si directement soumis à une volonté de révocation. Cette situation diffère de la manière la plus grave de celle que règle l'art. 952.

ARTICLE 1090.

Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettrait de disposer.

SOMMAIRE.

2500. Cet article applique aux donations par contrat de mariage le principe de la réduction des libéralités inofficieuses.
 2501. Cette application souffrait difficulté, parce que ces donations sont presque à titre onéreux. Doutes dans les pays de droit écrit.
 2502. Jurisprudence des pays coutumiers.
 2503. L'ordonnance consacre la réduction pour la constitution de dot.
 2504. Notre loi généralise la solution. Motifs.
 2505. Dans quel ordre se fera la réduction s'il y a d'autres donations?
 Les donations de biens présents seront réduites à leur date.
 2506. Il en est de même de l'institution contractuelle;

2507. Et de la donation de biens présents et à venir acceptée sans division. Du cas où le donataire d'une quote est expressément chargé des légitimes.
 2508. *Quid* si le donataire grevé de cette charge ne concourt qu'avec des héritiers à réserve?
 2509. Des dons ou legs modiques que le donateur universel est de droit autorisé à faire.
 2510. De la donation cumulative, quand le donataire a opté pour les biens présents.
 2511. Des donations faites sous une condition potestative ou sous la charge de payer les dettes du donateur.
 2512. De la donation universelle sous réserve de la faculté de disposer d'un objet. La donation faite en vertu de la réserve est préférable.
 2513. *A fortiori* si la donation n'est pas universelle.
 2514. Du cas où le donateur n'a pas usé de la faculté qu'il s'était réservée.

COMMENTAIRE.

2500. Cet article ne présente qu'une application pure et simple du principe de la réduction des libéralités, qui empiètent sur la réserve des héritiers. Si les donations faites pour assurer la dot du mariage sont favorables, les légitimes ne le sont pas moins, et il n'y a rien de si conforme aux lois de la nature que de garder l'égalité entre enfants (1). Notre article ne veut donc pas souffrir une injustice démesurée entre des personnes si intimement unies par le lien du sang. Pour en bien comprendre l'utilité, il faut se souvenir de doctrines qui avaient prévalu autrefois dans la jurisprudence de certains parlements et que notre législateur a voulu condamner.

2501. Comme nous l'avons dit ailleurs (2), les donations

(1) D'Olive, 3, 24.

(2) Comment. du *Contrat de mariage*, n° 12, 130, 1246. *Supra*, n° 2342.

faites par contrat de mariage et surtout les constitutions de dot participent de la nature des contrats à titre onéreux. C'est pour cela que de semblables donations ne sont révocables pour cause de fraude, à la demande des créanciers, que si le mari est complice de la fraude commise par le donateur (1). C'est aussi pour ce motif que celui qui a constitué une dot, est obligé à garantie (2). De là faut-il conclure que la donation à titre de dot n'est pas réductible, pour composer la réserve des héritiers que la loi favorise ?

Cette question s'est présentée sous le droit romain, et elle a été résolue par deux rescrits de l'empereur Constance (3), en ce sens, que la dot, qui est inofficiuse, c'est-à-dire qui porte atteinte à la légitime, doit être réduite comme une donation ordinaire. Le premier rescrit est général; le second statue sur le cas d'une constitution de dot faite par la femme à son mari au préjudice d'enfants d'un premier lit. Tous deux décident que la dot qui porte atteinte à la légitime des autres enfants, doit être ramenée dans les bornes légales.

Justinien fondit ces deux lois en une seule, et en fit une décision générale, embrassant tous les cas et prononçant pour tous la nécessité du retranchement (4). Cette loi est claire en elle-même; elle devait faire cesser tous les doutes. Mais des interprètes plus habiles qu'il ne fallait, se mirent à la rapprocher des deux lois de Constance qu'elle résumait, et prétendirent qu'elle ne statuait que sur le second cas envisagé par cet empereur. Partant de là, ils écartèrent l'auto-

(1) L. 25, § 4, D., *Quæ in fraudem credit*. Mon comment. du *Contrat de mariage*, t. I, n° 131.

(2) Art. 1440, C. Nap. *Supra*, n° 2342.

(3) L. 1 et 2. C. Théodos., *De inoff. dotibus*. D'Olive les attribue à tort à Constantin (3, 21). Godefroy établit qu'elles sont de Constance.

(4) L. uniq. C. Just., *De inoff. dotibus*.

rité du droit romain dans tous les cas où il ne s'agissait pas d'une femme se mariant au préjudice de ses enfants d'une autre union et se constituant en dot tous ses biens (1). Et sous cette influence, le parlement de Toulouse, après avoir été dans les saines idées du retranchement, les abandonna, pour porter toute sa faveur du côté du mari, voulant qu'il ne fût pas privé de biens sur lesquels il avait compté pour entretenir sa famille (2). On finit, cependant, par reconnaître qu'il y avait dans cette jurisprudence une trop grande injustice à l'égard des autres enfants; que l'égalité qui est dans la nature recevait une trop grande atteinte, et cette faveur pour la cause du mari fut tempérée dans le dernier état des arrêts de ce parlement. On jugeait donc, au moment de la promulgation de l'ordonnance de 1751, que la dot ne serait soumise à un retranchement, pour former la légitime, qu'après la mort du mari, ou la séparation des époux, en un mot quand l'intérêt du mari ne serait plus en jeu (3).

Du reste, les autres parlements de droit écrit n'étaient pas entrés dans cet ordre d'idées, et les parlements de Grenoble et de Provence jugeaient indistinctement que les dots étaient réductibles pour les légitimes, même sans attendre la mort du mari (4). Et par là, ils se montraient mieux instruits que le parlement de Toulouse du sens de la loi unique au C. Just. *De inofficiosis dotibus*, qui ne dit pas un mot des restrictions qu'on lui prête, et qui, prise dans son sens naturel, parle tout simplement d'une mère qui, ayant donné une dot excessive à un de ses enfants, soulève les réclamations des autres.

(1) D'Olive, 3, 21, et les conclusions de l'avocat général Briquet, rapportées dans Ferrières sur Paris, art. 298, glose 4, n° 23 (341, col. 2).

(2) D'Olive, liv. 3, ch. 21. De Catelan, liv. 4, ch. 65. Furgole sur l'art. 35 de l'ordonn., t. V, p. 292, et quest. X.

(3) Furgole sur l'ordonn., *loc. cit.*

(4) Furgole, *ibid.*

2502. Quant aux pays coutumiers, on pensait aussi que la constitution de dot était un moyen trop facile et trop dangereux de mettre l'un des enfants dans l'aisance, et de laisser les autres dans une position inégale, et l'on y appliquait invariablement le remède du retranchement. Aussi Ferrières (1), Ricard (2), Lebrun (3) décidaient-ils que la dot était sujette à réduction pour atteinte à la légitime, et cela aussitôt après la mort du disposant, sans attendre la dissolution du mariage.

2503. C'est cette doctrine, la seule juste et raisonnable, qui a été consacrée par l'ordonnance de 1731. L'art. 55 portait « que la dot, même celle qui aurait été fournie en » deniers, serait sujette au retranchement pour la légitime » dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aurait lieu, soit que la légitime fût demandée pendant la vie » du mari, ou qu'elle ne le fût qu'après sa mort, etc. »

L'ordonnance ne parle pas des autres donations nuptiales. Mais l'art. 55 leur est à plus forte raison applicable.

2504. Notre article a résumé et généralisé ces solutions; elles sont éminemment sages. La faveur du mariage doit se concilier avec l'intérêt des enfants du donateur qui, à la mort de leur père, n'ont pas encore reçu de dot et formé d'établissement. Les réserves sont de droit naturel; rien ne saurait leur porter atteinte, et si le mari peut être assimilé à un acheteur comme on le fait quelquefois, les enfants sont des créanciers antérieurs dont le titre repose sur le droit le plus inviolable et le plus sacré.

2505. Ceci posé, il faut donc dire que toutes les donations, faites par contrat de mariage aux futurs époux, sont réductibles dans la mesure de la quotité disponible. Mais s'il

(1) *Cout. de Paris*, art. 298, glose 4, n° 17 et suiv.

(2) *Donat.*, 3^e p., 4074 et suiv.

(3) *Success.*, liv. 2, ch. 3, sect. 7, n° 46.

y a d'autres donations faites par la même personne à des tiers, dans quel ordre les donations par contrat de mariage seront-elles atteintes par le retranchement?

D'abord, il ne saurait y avoir de doute à l'égard des donations de biens présents faites par contrat de mariage. Elles sont évidemment sujettes à réduction à la date du contrat de mariage : peu importe qu'elles soient subordonnées à la célébration du mariage. La condition accomplie opère un effet rétroactif, et le donateur n'a pas dû, depuis le contrat de mariage, avant même la célébration, faire d'autres libéralités qui nuisissent à l'époux gratifié.

2506. Venons aux institutions contractuelles.

L'institution contractuelle, bien qu'elle ne s'ouvre qu'à la mort du disposant, est néanmoins irrévocable du jour où elle est faite. L'instituant n'a plus le droit de faire de libéralités au préjudice de l'institué, si ce n'est pour des sommes modiques à titre de récompense ou autrement (1). Il en résulte deux conséquences : l'une que toute donation postérieure un peu importante, en tant qu'elle est faite sur des biens déjà compris dans l'institution, est nulle et non pas réductible; l'autre que l'institution contractuelle prend rang, entre toutes les donations portant sur d'autres biens, à la date du contrat de mariage, pour déterminer l'ordre dans lequel elle sera, s'il y a lieu, réduite.

Appliquons ceci à l'institution contractuelle universelle et à l'institution contractuelle à titre universel.

Quand l'institution d'héritier embrasse la succession entière du disposant, toutes les donations postérieures au contrat de mariage et non modiques sont nulles. C'est l'institué qui supporte, seul et pour le tout, le retranchement nécessaire pour la formation des réserves. Il ne recueille en

(1) Art. 1083 C. Nap.

définitive que la quotité disponible, moins les donations antérieures au contrat de mariage.

Si l'institution contractuelle ne porte que sur une quote-part de la succession, par exemple sur une moitié, et que l'instituant ait, depuis, fait des libéralités particulières, en ce cas ces, libéralités sont d'abord nulles pour moitié; de plus, pour l'autre moitié, elles doivent être réduites de tout ce qui manque à la réserve des héritiers. Quant à l'institué, il ne sera atteint par la réduction que si la moitié que le donateur n'avait pas comprise dans son institution contractuelle ne suffit pas à l'intégrité de la réserve des héritiers (1).

2507. Tout ce que nous venons de dire est applicable à la donation de biens présents et à venir, lorsque le donataire accepte la donation en entier et ne s'en tient pas aux biens présents. C'est ce que décidait l'art. 36 de l'ordonnance de 1731. Sous le rapport qui nous occupe, il n'y a aucune différence à établir entre celui qui a droit à tout ou partie des biens en vertu d'une institution contractuelle ou en vertu d'une donation de biens présents et à venir. Ou la donation est universelle, et le donataire est tenu des réserves; ou elle est d'une quote des biens, et le donataire n'est tenu qu'après la discussion des autres biens du donateur et des donations postérieures (2).

Mais il faut prévoir un cas qui peut se présenter. Il est possible que le donataire d'une quote-part des biens présents et à venir soit chargé par une clause expresse de contribuer au paiement des légitimes; dans cette hypothèse, l'article précité de l'ordonnance décide que le donataire de moitié, par exemple, doit supporter la moitié des légitimes, par pré-

(1) Arg. de l'art. 36 de l'ordonn. de 1731. MM. Duranton, t. VIII, n° 751. Grenier, t. IV, n° 606. Coin-Delisle sur l'art. 4090, n° 2.

(2) Furgole sur cet article.

férence aux donataires à qui l'autre moitié des biens a été donnée depuis le contrat de mariage (1). La volonté du donateur a imposé cette loi à la donation. Il faut l'exécuter. Cette solution de l'ordonnance est aussi celle qu'il faut donner sous le Code Napoléon.

2508. Remarquons que, suivant l'opinion d'Henrys (2) et de Furgole (3), le donataire universel d'une partie des biens à venir, à qui la charge d'une part proportionnelle de la légitime a été imposée, est tenu de fournir cette part, lors même que le donateur n'a fait ultérieurement aucune autre libéralité, et que le donataire universel ne concourt qu'avec les héritiers à réserve; de sorte que, bien que ceux-ci trouvent peut-être dans la succession *ab intestat* l'équivalent de leur réserve, ils pourront attaquer en réduction le donataire pour lui enlever une part proportionnelle de la réserve. Mais cet avis n'a pas obtenu l'unanimité des auteurs anciens. Bretonnier le critiquait, et en dernière analyse, c'est une question d'intention que les juges décideront d'après les circonstances. Le disposant a la faculté de laisser à ses héritiers légitimaires plus que la réserve légale; il peut imposer sa volonté aux donataires qu'il gratifie. Mais cette volonté existe-t-elle dans l'espèce? La rédaction de la clause aidera beaucoup à résoudre la question.

2509. Les dons ou legs modiques à titre de récompense ou autrement, que le donateur peut faire et mettre à la charge de l'institué ou donataire universel, ne sont pas réductibles à leur date et avant l'institution ou la donation de biens présents et à venir. La raison en est que ces libéralités modiques sont, pour l'institué, moins des donations postérieures que des charges à supporter. Il serait trop commode

(1) Même article. Furgole sur cet article.

(2) T. III, VI, I, quest. 55.

(3) Sur l'art. 36, t. V, p. 300.

à l'institué de se débarrasser de cette charge, en faisant tomber, en première ligne, ces donations sous le retranchement que la réserve nécessite.

Ces libéralités ne seront réduites qu'après la donation universelle elle-même. Elles ont en général des causes très-favorables, et le donateur est présumé avoir voulu les faire exécuter intégralement, par préférence à l'institution et à la donation de biens présents et à venir.

2510. Nous avons supposé que le donataire des biens présents et à venir avait accepté sans division tous les biens du donateur défunt. Que si le donataire optait pour les biens présents, il serait absolument comparable à un donataire entre-vifs, et si le donateur avait fait depuis le contrat de mariage des dons ou legs de sommes modiques, tels qu'un donataire de biens à venir serait tenu de les acquitter, ces dons et legs n'en seraient pas moins réduits les premiers et avant la libéralité faite à l'époux donataire qui, en optant pour les biens présents, s'est délivré de leur charge.

2511. Il faut, maintenant, nous occuper des donations faites par contrat de mariage sous des conditions potestatives déterminées, ou sous la charge de payer toutes les dettes du donateur. Ces donations sont, en principe, des donations entre-vifs, irrévocables, réductibles à la date du contrat de mariage. Il ne serait pas exact de les comparer d'une manière absolue à des donations à cause de mort. Elles ne sont pas pleinement soumises à la volonté ambulatoire de l'homme. Bien que le donateur donne et retienne, il se lie cependant à certains égards, et la libéralité n'est révocable que dans une mesure fixe et déterminée par le contrat. Sans doute ces donations ont de grandes analogies avec la donation à cause de mort. Mais elles en diffèrent par le lien qui empêche le donateur de les révoquer par tout autre moyen que celui qu'il s'est retenu. C'est

pourquoi le donateur ne peut pas y porter atteinte par des donations postérieures. Celles-ci doivent être préalablement réduites pour composer, s'il y a lieu, la réserve (1).

2512. En est-il de même des donations faites en contrat de mariage, sous la réserve pour le donateur de la faculté de disposer d'un objet ou d'une somme? Deux cas se présentent : le donateur a usé ou n'a pas usé de la faculté qu'il s'était réservée.

Si le donateur a disposé de l'objet ou de la valeur dont il avait conservé la disposition, les nouvelles donations qu'il a ainsi faites ne seront pas réduites avant la donation faite par contrat de mariage. Quoique postérieures en date, elles seront placées dans un rang préférable à la donation frappée de la réserve. La raison de cette décision se tire de la volonté du disposant. Ce dernier s'est réservé le droit de faire, dans de certaines limites, des donations préférables à l'institution d'héritier ou à la donation de biens présents et à venir. Il a voulu assurer de toute manière l'exécution de ces donations et donner à la faculté qu'il retenait au détriment du donataire, toute l'efficacité possible.

Cette interprétation de la volonté du donateur est particulièrement évidente, lorsque l'institution ou la donation faites par contrats de mariage sont universelles. Si les biens réservés devaient être assujettis au paiement des légitimes, la réserve serait inutile, parce que les légitimaires l'absorbent, et ce serait en vain que le donateur aurait réservé la faculté d'en disposer (2) ; c'est donc à l'institué ou au donataire universel qu'il incombe de payer les légitimes, et ils ne sont pas fondés à vouloir que les enfants discutent l'effet particulier ou la somme réservée.

(1) M. Coin-Delisle sur l'art. 1089, no 2.

(2) Furgole sur l'art. 36, t. V, p. 298.

2515. A plus forte raison en doit-il être de même dans une donation qui n'est pas universelle. Car alors, la réserve de disposer a quelque chose de plus défavorable au donataire; elle était moins nécessaire que dans une donation universelle, puisque, sur les biens placés en dehors de la donation, il pouvait satisfaire ses idées de libéralité. Pourquoi le donateur qui avait un restant de patrimoine libre, a-t-il stipulé la réserve de manière à faire retomber la donation postérieure sur l'époux gratifié? C'est parce qu'il a entendu restreindre suivant certaines éventualités l'étendue de la donation nuptiale. C'est qu'il a voulu tenir le donataire dans une certaine dépendance, ou bien laisser une place à d'autres affections. De tout cela ne résulte-t-il pas une préférence manifeste en faveur de celui qui est appelé à profiter des effets réservés?

M. Dalloz, qui ne partage pas notre opinion, fait une objection tirée de l'art. 925. La loi, dit-il, veut que les dispositions testamentaires soient réduites avant les donations, et que les donations soient réduites en commençant par la dernière et en remontant aux plus anciennes. Or, peut-on intervertir cet ordre sans violer la loi (1)?

A cela nous répondons que l'art. 925 établit une règle pour le cas où des libéralités ont été successivement faites, sans que le disposant ait exprimé dans quel ordre elles seraient réduites. Dans cette hypothèse, l'ordre indiqué par le législateur doit être invariablement suivi. La première donation est pure et simple; le donateur, complètement dessaisi, n'a pas eu le droit de faire une seconde donation qui nuisit à la première, qui fût préférable à la première sous le rapport de la réduction.

Mais quand le donateur a, dans une première donation,

(1) *V^o Disp. entre-vifs et test.*, ch. 3, sect. 3, art. 2, n^o 46.

fait une réserve et imposé au donataire de respecter une donation ultérieure faite à son préjudice, la position est bien différente. C'est la volonté des parties qui la domine. L'article 925 devient inapplicable. « Convenances vainquent la loi » et le donateur peut imposer à son donataire telle condition que bon lui semble (1).

Notre solution a été sanctionnée par la cour de cassation (2). Voici dans quelles circonstances :

Un sieur Desassis avait, en se mariant, avantaagé sa femme d'un gain de survie de 16,000 fr. en capital et de 700 fr. en viager.

Il eut deux enfants : en 1809 il maria sa fille et lui constitua une dot de 50,000 fr.

En 1806 il maria son fils, et dans le contrat de mariage il l'institue son héritier par préciput et hors part « du tiers » de tous les biens dont il mourra saisi et revêtu, sous la « réserve d'une somme de 15,000 fr., pour en disposer en » faveur de qui bon lui semblera, et par tel acte qu'il jugera « convenable. »

En 1827 il meurt, laissant un testament dans lequel il lègue à sa fille la somme de 12,000 fr., sur celle dont il s'était réservé la disposition par le contrat de mariage de son fils.

Le fils prétend que le legs fait à sa sœur est caduc aux termes de l'art. 925, comme excédant la quotité disponible; que cette quotité est épuisée par le gain de survie fait par le défunt à sa femme, et par le don du tiers de tous ses biens, c'est-à-dire de la totalité de la quotité disponible fait par préciput au fils par son contrat de mariage sous une réserve que ledit gain de survie compense et dépasse.

(1) MM. Grenier, t. IV, n^o 609, et Coin-Delisle sur l'art. 1090, n^{os} 5 et 6, décident comme nous la question quand l'institution ou donation grevée de la réserve est universelle, et décident le contraire quand elle ne l'est pas.

(2) Arrêt du 7 juillet 1835 (Deville., 35, 1, 914).

Le tribunal d'Aubusson, par un jugement du 1^{er} juillet 1831, se prononce en faveur de la fille et ordonne l'exécution du legs de 12,000 fr., « considérant que si le sieur » Desassis père, en léguant 12,000 fr. à sa fille, n'a pas » excédé la réserve qu'il s'était faite en instituant son fils hé- » tier du tiers de ses biens, d'une autre part les avantages » qu'il avait précédemment faits à son épouse ne lui avaient » pas ôté le droit d'une nouvelle charge sur cette institution, » puisqu'il lui était libre même de ne rien donner. »

Sur l'appel, la cour de Limoges, le 5 mai 1832, confirme en adoptant sur ce point les motifs des premiers juges.

Le pourvoi ne fut pas plus heureux que l'appel; la cour de cassation l'a repoussé, le 7 juillet 1835 : « Attendu que, » par le contrat de mariage du sieur Desassis fils, son père » l'institua héritier pour un tiers à titre de préciput; que le » père se réserva néanmoins sur ce tiers la somme de » 15,000 fr., qui se trouva ainsi détachée du préciput; » que cette modification fut acceptée par le sieur Desassis » fils et devint une partie essentielle du contrat; que le père » disposa ensuite, par un testament olographe, de la somme » de 12,000 fr., au profit de sa fille, au moyen d'un legs » de cette somme dépendante de la réserve qu'il s'était » faite dans le contrat de mariage de son fils; qu'en déclara- » rant ce legs valide, et non sujet à rapport, d'après les di- » verses circonstances qui concouraient à faire considérer » ce legs comme fait par préciput, la cour de Limoges n'a » contrevenu à aucune loi. »

2514. Passons à la seconde face de notre difficulté. Pierre fait une institution contractuelle ou une donation de biens présents et à venir, en se réservant la faculté de disposer d'une chose ou d'une somme sur les biens donnés. Il fait ensuite des libéralités, mais sans que ce soit en vertu de la réserve stipulée dans le contrat de mariage. Il meurt, n'ayant pas usé de cette réserve.

Dans quel ordre la réduction atteindra-t-elle, s'il y a lieu, ces diverses dispositions, pour former la légitime? Tout dépend de l'idée qu'on se fait de la donation soumise à une réserve et de la qualification du droit du donataire qui recueille la chose réservée, quand le donateur n'en a pas disposé. Si, comme le veulent quelques auteurs, cette donation doit être assimilée à une disposition testamentaire (1), s'il faut la considérer comme une donation à cause de mort, elle doit être réduite avant toute autre donation, et le retranchement attaquera d'abord les objets réservés, puis les donations faites après le mariage, puis enfin, s'il y a lieu, le reste de la donation faite dans le contrat nuptial. Si, au contraire, on la classe parmi les donations entre-vifs, il faudra suivre l'ordre des dates prescrit par l'art. 923 (2).

Nous croyons, quant à nous, que, malgré le mélange d'éléments qui la rapprochent de la donation testamentaire, la donation en diffère cependant par des points qui doivent faire pencher la balance du côté de la donation entre-vifs. Dans la donation testamentaire ou legs, le légataire n'a de droit que du jour de la mort; voilà pourquoi son don doit tomber le premier sous le coup de la réduction. Il est moins favorable que le donataire dont le droit se fixe pendant la vie du donateur. C'est le cas de dire : *Potior tempore, potior jure*. Mais ici le donataire a un droit qui remonte au contrat de mariage; car le décès du donataire sans avoir usé de la réserve purifie la donation et la fait considérer comme pure et simple *ab initio*.

Cette solution est, du reste, fortifiée par la volonté du donateur. Il s'était réservé le droit de préférer quelqu'un au

(1) M. Duranton, t. VIII, n° 358.

(2) L'annotateur de M. Grenier, t. IV, p. 232; n° 609, note a.

donataire; mais il n'a pas usé de cette faculté; il a fait des libéralités postérieures, mais sans vouloir porter atteinte au droit de l'époux donataire. Il n'a pas voulu rendre le nouveau donataire préférable à celui qu'il avait gratifié antérieurement (1).

(1) MM. Coin-Delisle, sur l'art. 4090, no 7. Zachariæ, § 685 bis, note 7, t. V, p. 471.

CHAPITRE IX.

DES DONATIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE,
SOIT PENDANT LE MARIAGE.

SOMMAIRE.

2515. Objet de ce chapitre. Pourquoi le Code ne s'occupe pas des donations par des tiers aux époux durant le mariage.
2516. Du droit romain. Renvoi.
2517. Division du sujet.

COMMENTAIRE.

2515. Il faut diviser en deux classes les donations entre époux, savoir celles qui se font par contrat de mariage, c'est-à-dire avant le mariage, et celles qui se font pendant le mariage. Il n'était pas nécessaire que la loi fit dans le chapitre précédent une pareille classification. Si le chapitre qui précède ne s'occupe que des donations par contrat de mariage faites aux époux par des tiers, c'est qu'il n'est pas permis de faire des pactes nuptiaux après le mariage. Quand, après la célébration, une libéralité est faite à l'un des époux, elle n'est plus considérée comme ayant le mariage pour cause finale. Elle rentre dans la catégorie des donations ordinaires; elle ne peut plus prétendre aux faveurs exceptionnelles des donations nuptiales.

Mais dans la matière qui va nous occuper il en est autrement. Les donations par contrat de mariage d'un époux à l'autre ne sont pas les seules que la loi place en dehors du droit commun. Elle se préoccupe à un haut degré des dona-